

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE

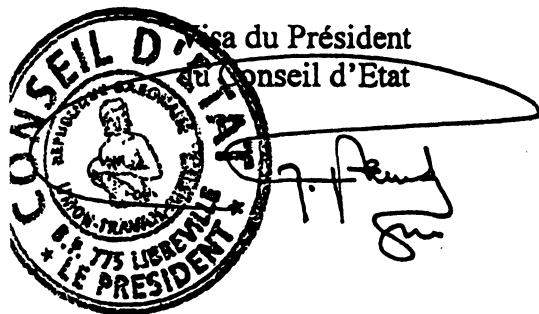


REPUBLIQUE GABONAISE

Union - Travail - Justice

DECRET n° 0724 /PR/MTEPS

fixant les modalités de transfert des actifs de la  
Caisse Nationale de Garantie Sociale à la Caisse  
Nationale d'Assurance Maladie et de Garantie  
Sociale.



Président du Conseil d'Etat

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 00001304/PR du 28 décembre 2007 fixant la composition du  
Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 20/2005 du 03 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de  
gestion des services de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 0022/PR/2007 du 21 août 2007 instituant un Régime Obligatoire  
d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale en République Gabonaise ;

Vu la loi n° 034/2007 du 28 décembre 2007 portant ratification de ladite ordonnance ;

Vu l'ordonnance n° 0023/PR/2007 du 21 août 2007 fixant le régime des prestations  
familiales des gabonais économiquement faibles.

Vu la loi n° 035/2007 du 28 décembre 2007 portant ratification de ladite ordonnance ;

Vu le décret n° 1113/PR/MSSBE du 09 août 1982 portant attributions et organisation du  
Ministère de la Sécurité Sociale et du Bien-être ;

Vu le décret n° 00221/PR/MTE du 06 février 1984 portant attributions et organisation du  
Ministère du Travail et de l'Emploi ;

Vu le décret n° 001189/PR/MRH du 19 juillet 1985, fixant les attributions et  
l'organisation du Ministère des Ressources Humaines ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1 : Le présent décret, pris en application des dispositions des articles 99 et 107 de  
l'ordonnance n° 0022/PR/2007 du 21 août 2007 sus-visée, fixe les modalités de transfert des  
actifs de la Caisse Nationale de Garantie Sociale, en abrégé CNGS, à la Caisse Nationale  
d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale, en abrégé CNAMGS, ci-après désignée la Caisse.



**Article 2 :** Sont transférés à la Caisse, les actifs de la CNGS suivants :

1. les terrains et leurs titres fonciers ;
2. les bâtiments, avec leurs plans ;
3. les biens meubles composés notamment des :
  - mobiliers de bureaux et d'habitation ;
  - équipements de sécurité ;
  - équipements informatiques et de gestion ;
  - moyens de transport terrestres et fluviaux de toute nature ;
4. les archives techniques comprenant :
  - les dossiers individuels des assujettis sous forme papier ;
  - les fichiers informatiques relatifs aux données des assujettis ;
5. les archives de gestion administrative composées notamment des :
  - livres d'inventaire des biens meubles et immeubles ;
  - dossiers individuels des personnels ;
  - divers contrats d'assurances en cours ;
6. les reliquats des fonds techniques et de gestion des indigents constitués :
  - des espèces détenues en quelque endroit du territoire ;
  - des avoirs détenus sur les comptes ouverts au nom de la CNGS dans les banques et établissements financiers ;
  - des avoirs détenus au nom de la CNGS dans les circuits financiers des services de l'Etat ;
7. les comptes de la Caisse Nationale de Garantie Sociale arrêtés par l'Agent comptable approuvés par le Conseil d'Administration de cet organisme.

**Article 3 :** Le transfert des actifs de la CNGS à la Caisse est précédé d'un inventaire.

Cet inventaire est préparé par le Liquidateur nommé par l'arrêté n° 0210/MEFBP/MASSNBELP fixant la composition, les attributions et le fonctionnement du Comité de Liquidation de la Caisse Nationale de Garantie Sociale.

**Article 4 :** Le transfert des actifs de la CNGS à la Caisse est matérialisé par un procès verbal.

Ce procès verbal, signé du Directeur Général de la Caisse et du Liquidateur, est transmis au plus tard dans les trente jours de sa date aux Ministres chargés de la Prévoyance Sociale et des Finances ainsi qu'à la Cour des Comptes.

**Article 5 :** Les contestations afférentes au transfert des actifs de la CNGS à la Caisse sont soumises aux Ministres de tutelle avant toute saisine des juridictions compétentes.

**Article 6 :** Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera./.-

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat ;

Fait à Libreville, le

09 SEP. 2008



BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement.



Jean EYEHIA NDONGOU  
Chef du Gouvernement

Le Ministre du Travail, de l'Emploi  
et de la Prévoyance Sociale.



Jean-François NDONGOU  
LE MINISTRE

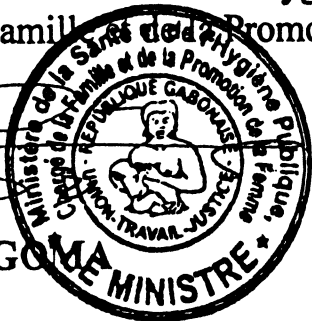
Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie,  
des Finances, du Budget et de la Privatisation.



Paul TOUNGUI



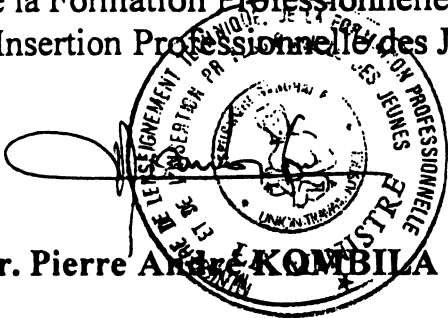
Le Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique,  
chargé de la Famille et de la Promotion de la Femme ;



Angélique NGOMA

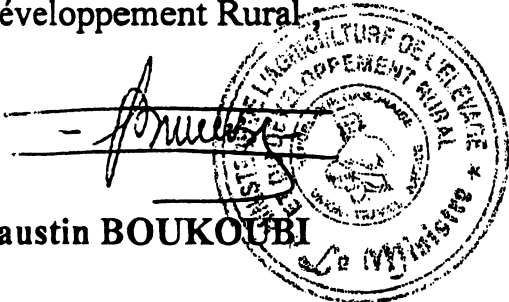
LE MINISTRE

Le Ministre de l'Enseignement Technique,  
de la Formation Professionnelle et de  
l'Insertion Professionnelle des Jeunes ;



Pr. Pierre André KOMBILA

Le Ministre de l'Agriculture et du  
Développement Rural

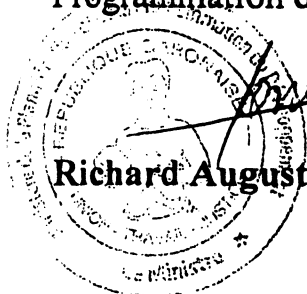


Faustin BOUKOUBI

Le Ministre du Commerce, du Développement Industriel  
chargé du NEPAD ;

Paul BIYOGHE MBA

Le Ministre de la Planification et de la  
Programmation du Développement ;



Richard Auguste ONOVIET

